

Décret

Générale

colonial

Décret n° 31-227-1915 5 Août 1915.

n° 31-227-1915 5

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 août 1915

Numéro JO

n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro

30 septembre 1915

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre de la Marine, du Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1914: Vu l'ordonnance du 18 Janvier 1817,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, de l'amiante brut ou travaillé. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances. Art. 2 – Les Ministres de la Marine, du Commerce de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret,

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: Le Ministre de la Marine, Victor AUGAGNEUR. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.